



20 octobre 2017

Publication
numéro **2**

1

Liste des abréviations:

AED: Administration de l'enregistrement et des domaines

TVA: Taxe sur la valeur ajoutée

Loi TVA: Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA



Administration de l'enregistrement
et des domaines

Service juridique

1-3 avenue Guillaume

L-1651 Luxembourg

+352 247-80800

info@aed.public.lu

www.aed.public.lu/

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE JURIDIQUE (BISJ)

DECISION JUDICIAIRE	Arrêt civil n°53/2017 de la Cour de cassation en date du jeudi 1er juin 2017, numéro 3801 du registre
RECOURS PENDANT	Non
CATEGORIE	<u>TVA</u>
ARTICLE(S) VISES	Article 76 de la Loi TVA
SOUS-CATEGORIE(S)	- Inapplicabilité de la procédure administrative non contentieuse (du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes) en ce qui concerne l'article 76 de la Loi TVA ; - Théorie de la réception de la réclamation.

EXTRAIT

- **Inapplicabilité de la procédure administrative non contentieuse (du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes) en ce qui concerne l'article 76 de la loi TVA**

Attendu que l'article 4 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse dispose que « Les règles établies par le règlement grand-ducal visé à l'article premier s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré. »

Attendu que la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, qui est postérieure à la loi du 1er décembre 1978, précitée, et au règlement grand-ducal d'exécution du 8 juin 1979, **réglemente en son article 76**, dont les paragraphes 2, 3 et 4, pertinents en l'espèce, sont reproduits à l'arrêt attaqué, **la procédure à suivre en matière de taxation d'office, en énonçant des règles spéciales relatives à la motivation et à la notification des bulletins afférents par l'administration, aux délais et aux voies de recours, ainsi qu'aux instructions afférentes que les bulletins doivent contenir à l'intention de l'assujetti, règles qui comportent pour l'administré des garanties au moins équivalentes à celles visées à l'article 4, précité, de la loi du 1er décembre 1978, de sorte que les dispositions supplétives du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'appliquent pas à la matière régie par l'article 76 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Le BISJ est distribué à titre purement indicatif et n'est pas exhaustif. Il ne lie en rien l'AED. Les informations contenues dans le BISJ sont de nature générale et ne sont pas destinées à constituer un avis juridique. L'AED ne peut pas garantir que le BISJ et les annexes ne contiennent pas de virus et décline toute responsabilité pour des dommages engendrés par des virus de logiciel.

- **Théorie de la réception de la réclamation**

Attendu, d'une part, qu'un recours n'est pas introduit par l'expédition du courrier qui le forme, mais suppose la réception de ce courrier par l'autorité auprès de laquelle il est à former.

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire